



ARRÊTÉ

Manifestations nautiques surf UNSS les 27 septembre et 11 octobre 2023

Direction des Solidarités, de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports
Service des sports
MD/DF
N° : AR 2023-0970

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le **08 SEP. 2023**

Le MAIRE de LACANAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L2213-23,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par l'organisateur de la manifestation ayant fait l'objet d'un accusé de réception de la DDTM de la Gironde en date du 27 juillet 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2022 l'autorisant à exercer par voie de décision les délégations prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU son arrêté du 13 avril 2015 portant réglementation des activités nautiques et autres sur les plages océanes de Lacanau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion des manifestations nautiques dénommées « Championnat départemental de surf » organisées les 27 septembre 2023 (report le 4 octobre), et 11 octobre 2023 (report le 18 octobre) de 9h30 à 17h par L'UNSS Gironde à LACANAU-OCEAN ;

ARRÊTE

Article 1er

L'UNSS est autorisée à organiser les manifestations nautiques dénommées « Championnat départemental de surf les 27 septembre 2023 (report le 4 octobre), et 11 octobre 2023 (report le 18 octobre) de 9h30 à 17h sur la plage océane de LACANAU OCEAN, dans la bande des 300 mètres, dans une zone située au nord de l'épi nord et sur une longueur de 200 mètres vers le nord après la maison de la glisse.

Article 2

La zone d'évolution mentionnée ci-dessus sera interdite à la baignade et à toute activité nautique, à charge pour l'UNSS de faire respecter cette interdiction.

Article 3

L'espace public situé en front de mer, dit la rotonde seront mis à disposition de l'UNSS le les 27 septembre 2023 (report le 4 octobre), et 11 octobre 2023 (report le 18 octobre) de 9h30 à 17 h qui est autorisée à y implanter des structures légères, nécessaires au bon déroulement des manifestations faisant l'objet du présent arrêté.

Toutes ces installations sont placées sous la responsabilité de l'organisateur, qui en assumera l'entière responsabilité.

De même, l'organisateur prendra toutes mesures préventives et de sécurité nécessaires pour assurer la protection du public par rapport à d'éventuels événements météorologiques particuliers tels qu'une tempête ou orage susceptible de générer des vents violents, chute de grêle ou coups de foudre.

- Les modules devront être solidement lestés par des poids
- Les accès piétonniers, escaliers, les liaisons de la promenade du front de mer ainsi que les accès à la plage devront être maintenus libres de passage pour les piétons

L'UNSS respectera les distances dites de sécurité entre, les structures qu'elle installera et les différents mobiliers présents sur le site dédié aux manifestations.

Toutes réparations des dégradations des sols comprises dans les emprises des installations mises en place par l'organisateur, son prestataire ou ses partenaires seront à la charge de l'organisateur et seront réalisées suivant les prescriptions des services techniques de la Ville de Lacanau.

**Article 4**

L'UNSS doit garantir sa responsabilité civile par une Police d'Assurance couvrant tous risques pouvant être imputés à la manifestation organisée tant à l'égard de ses adhérents, participants que des tiers.

Article 5

La sécurité de la manifestation nautique ainsi que de l'ensemble des animations qui les accompagnent sont à la charge de l'organisateur, à savoir l'UNSS qui en assumera l'entière responsabilité.

En sa qualité d'organisateur de la manifestation, l'UNSS, assurera la surveillance pendant toute la durée des différentes épreuves et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre. Il devra notamment mettre en place un dispositif prévisionnel de premiers secours adapté au nombre de participants et à la difficulté des épreuves et garantir l'accessibilité au site pour les véhicules de secours.

L'organisateur communique aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques.

L'organisateur prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6

L'UNSS est tenue de laisser les emplacements mis à disposition, propres, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à l'issue de la manifestation. Le manquement à cette obligation est passible d'un procès-verbal.

Article 7

Les places de stationnement situées rue Gambetta sont mises à disposition des véhicules liés à l'organisation de la manifestation faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8

Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 9

La Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie, transmis à la Sous-préfecture de LESPARRÉ, à la DDTM Service délégation à la mer et au littoral d'Arcachon et au CROSS d'ETEL, affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.



Fait à LACANAU,

Le Maire,

Laurent PEYRONDET



Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

0 8 SEP. 2023

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

0 8 SEP. 2023